



R  GLEMENT RM03-2021 RELATIF    LA TAXATION 2021

ATTENDU QUE le conseil de la municipalit   de Val-des-Bois a adopt   le r  glement RM01-2021 le 21 d  cembre 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le r  glement RM01-2021 relatif    la taxation 2021 afin d'y ajouter une tarification pour la livraison des bacs bruns qui seront utilis  s pour la cueillette des mati  res organiques putrescibles;

ATTENDU QU'un avis de motion et le projet de r  glement ont   t   d  pos  s lors de la s  ance extraordinaire du conseil tenue le 28 janvier 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil d  clarent avoir re  u et pris connaissance du r  glement avant la pr  sente s  ance et renoncent    sa lecture;

EN CONS  QUENCE

IL EST PROPOS   PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET R  SOLU QU'un r  glement portant le num  ro RM03-2021 et intitul  s **R  GLEMENT RELATIF    LA TAXATION 2021**, soit, et est adopt   et qu'il soit statu   et d  cr  t  , ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPR  TATIVES

1.    moins de d  claration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le pr  sent r  glement, le sens et l'application que leur attribue le pr  sent article qui leur sont ci-apr  s attribu  s :

1   l'expression « immeuble r  sidentiel » d  signe un logement, une maison, un appartement, une r  sidence priv  e, un chalet, une maison de vill  giature ou tout autre local habituellement occup   ou destin        tre occup   comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occup   ou non.

2   l'expression « immeuble commercial » d  signe tout local dans lequel est exerc  e    des fins lucratives ou non une activit     conomique ou administrative en mati  re de finance, de commerce ou de services, un m  tier, un art, une profession ou toute autre activit   constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3   l'expression « immeuble industriel » industriel d  signe tout local dans lequel est exerc  e    des fins lucratives une activit   en mati  re d'industrie.

4   l'expression « immeuble agricole » d  signe toute exploitation agricole enregistr  e aupr  s du minist  re de l'Agriculture, des P  cheries et de l'Alimentation du Qu  bec (MAPAQ).

SECTION II

TAXES FONCI  RES

2. Afin de pourvoir aux d  penses de fonctionnement de la municipalit   Val-des-Bois, une taxe fonci  re g  n  rale est impos  e et pr  lev  e pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au r  le d'  valuation fonci  re en vigueur sur le territoire de la

municipalité Val-des-Bois. Le taux est fixé à soixante-quatre sous (0,64 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation foncière.

3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt RM07-2003 portant sur des travaux d'amélioration du système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable, des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

1° Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt RM07-2003 relatif à des travaux d'amélioration du système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur concerné de la municipalité (centre urbain déjà desservi par le réseau d'aqueduc actuel), une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

2° Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le centre urbain déjà desservi par le réseau d'aqueduc actuel.

3°	Immeubles résidentiels	
- logement résidentiel et chalet	1 unité
- terrain vacant	1 unité
	Immeubles commerciaux	
-Épicerie	1,6 unité
-Garage	1,6 unité
- Boulangerie	1,6 unité
- Salon de coiffure	1,6 unité
- Restaurant – casse-croûte	1,6 unité
- Quincaillerie	1,6 unité
- Institution financière	1,6 unité
- Bar laitier	1,6 unité
- Bureau de poste	1,6 unité
- Autre commerce non défini	1,6 unité
- Hôtel – motel	6,66 unités
- Pépinière	33,33 unités
- Camping	14 unités

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM09-2005 relatif à la réfection du chemin Gagnon des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le chemin Gagnon du numéro civique 134 au 168 inclusivement, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

5. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM07-2008 relatif à la construction d'un réseau d'aqueduc sur les chemins de la Boulangerie et Lajeunesse des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque

propriétaire d'un immeuble imposable situé sur les chemins de la Boulangerie et Lajeunesse une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

6.1° Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM08-2010 relatif à la construction d'un réseau d'aqueduc sur le chemin Jacques et la montée Larocque des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le chemin Jacques et la montée Larocque une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

7.1° Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

SECTION III COMPENSATIONS

8. Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable et du service de distribution sur l'ensemble du territoire de la municipalité pour un pourcentage de 100 %, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité Val-des-Bois :

Logement résidentiel, chalet et roulotte (à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'un camping dans une zone 4 Saisons)	75,00 \$ par unité
Roulotte (propriétaire d'un terrain privé et enregistré à l'intérieur d'un camping)	58,00 \$ par unité
Garderie	100,00 \$ par unité
Marché d'alimentation	1 000,00 \$ par unité
Resto 20 places et plus, bar, hôtel, motel, auberge	800,00 \$ par unité
Resto moins de 20 places ou saisonniers	400,00 \$ par unité
Camping (propriété commune)	2 500,00 \$ l'ensemble

Pour tout usage commercial ou professionnel non défini, la tarification est de 275,00 \$ l'unité.

9. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des matières résiduelles (ordures, recyclage et compostage) et assimilées de la municipalité Val-des-Bois, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité Val-des-Bois :

9.1°

Logement résidentiel, chalet et roulotte ou équivalents situés à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'une zone 4 saisons dans un zonage camping	95,00 \$ par unité
Chaque lot de camping autre	60,00 \$ par unité
Garderie	172,50 \$ par unité
Épicerie (plus de 5 employés)	2 375,00 \$ par unité
Restaurant saisonnier et moins de 20 places	570,00 \$ par unité
Restaurant plus de 20 places, hôtel, bar et/ou motel	1 140,00 \$ par unité
Quincaillerie	900,00 \$ par unité
Dépanneur	285,00 \$ par unité
Base de plein air	1 425,00 \$ par unité

9.2° Pour tout autre usage commercial ou professionnel non défini par la présente, incluant les logements locatifs et les logements de type AIRBNB, la tarification est de 190,00 \$ par unité.

9.3° De plus, il sera imposé une taxation de 95,70 \$ pour tous les logements et de 110,46 \$ pour tous les types de commerces, afin de défrayer l'achat et la livraison à domicile d'un bac brun servant à la collecte des matières putrescibles ainsi qu'un mini bac de cuisine.

9.4° Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage ou logement, la tarification s'applique à chaque usage ou logement.

SECTION IV

DÉBITEUR

10. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité Val-des-Bois. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V

PAIEMENT

11. Le débiteur de taxes municipales pour 2021 a le droit de payer en cinq versements égaux :

1° le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant (20%) du montant total;

2° le deuxième versement, soixante (60) jours après le premier versement, représentant (20%) du montant total;

3° le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, représentant (20%) du montant total;

4° le quatrième versement, soixante (60) jours après le troisième versement et représentant (20%) du montant total;

5° le cinquième versement, soixante (60) jours après le quatrième versement et représentant (20%) du montant total.

12. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 500,00 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par cinq (5) versements.

13. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

SECTION VI

INTÉRÊTS ET FRAIS¹

14. Les taxes portent intérêt, à raison de 13% par année, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

¹ Le paiement et le remboursement des taxes se trouvent à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale et les articles 962.1 et 981 du Code municipal du Québec et 478. 1 et 481 de la Loi sur les cités et villes.

15. Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

16. Des frais d'administration au montant de 40,00 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

17. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

18. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

19. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2021.

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 28 janvier 2021
Projet de règlement présenté le 28 janvier 2021
Règlement adopté le 2 février 2021
Affiché le 3 février 2021